

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 3863/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, déterminant une taille minimale de commercialisation du crabe applicable dans certaines zones côtières du Royaume-Uni 1
- * Règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 2
- * Règlement (CEE) n° 3865/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1992 10
- * Règlement (CEE) n° 3866/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1992 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente 18
- * Règlement (CEE) n° 3867/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1992 20
- * Règlement (CEE) n° 3868/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant le montant de la prime de stockage pour certains produits de la pêche pour la campagne 1992 23
- * Règlement (CEE) n° 3869/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1992 25
- * Règlement (CEE) n° 3870/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, portant ouverture, pour la campagne 1992, de contingents tarifaires pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays 26

* Règlement (CEE) n° 3871/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, portant, pour la campagne 1992, suspension des droits applicables aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal	28
* Règlement (CEE) n° 3872/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant, pour la campagne 1992, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche	29
* Règlement (CEE) n° 3873/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant, pour la campagne 1992, le niveau prévisionnel global d'importation pour les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche	31
* Règlement (CEE) n° 3874/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant le prix minimal garanti pour les sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique	33
* Règlement (CEE) n° 3875/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour les sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de la Méditerranée	34
* Règlement (CEE) n° 3876/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, fixant les prix de référence pour le commerce intracommunautaire des sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique pour la campagne 1992	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

91/659/CEE :

* Directive de la Commission, du 3 décembre 1991, portant adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante)	36
--	----

91/660/CEE :

* Directive de la Commission, du 6 décembre 1991, modifiant la directive 88/272/CEE modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux	39
---	----

91/661/CEE :

* Directive de la Commission, du 6 décembre 1991, modifiant la directive 86/547/CEE modifiant l'annexe III point B de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux	40
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3863/91 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 1991****déterminant une taille minimale de commercialisation du crabe applicable dans certaines zones côtières du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3162/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

1. La taille minimale de commercialisation du crabe tourteau est fixée à 12,5 centimètres dans les zones côtières d'Écosse, du pays de Galles à partir de Cemaes Head jusqu'au point le plus au nord de sa frontière avec l'Angleterre, du Kent, de l'Essex, du nord-est de l'Angleterre entre la limite sud du Humberside et la limite nord du Northumberland, et du nord-ouest de l'Angleterre entre la limite ouest du Cheshire et Haverigg Point en Cumbria à 54° 11,3' de latitude nord.

considérant que, pour assurer l'approvisionnement local ou régional en crabes de certaines zones côtières du Royaume-Uni, des exceptions à la taille minimale visée à l'article 7 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 104/76 peuvent être prévues ;

2. Cette taille minimale est fixée à 11,5 centimètres dans les zones côtières du Lincolnshire, du Norfolk, du Suffolk et du Cumbrian Sea Fisheries district.

considérant que les conditions de production différenciées entre certaines desdites zones doivent être prises en compte pour introduire une modulation dans les exceptions à la taille minimale de l'espèce concernée ;

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1048/86 de la Commission ⁽³⁾ est abrogé.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 11. 4. 1986, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3864/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que les prix de retrait ou de vente communautaires pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E sont fixés en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul des prix de retrait et de vente communautaires par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne la sardine de l'espèce *Sardina pilchardus*, des dispositions spécifiques ont été adoptées dans l'acte d'adhésion afin d'assurer un rapprochement progressif entre les prix de la sardine de l'Atlantique et le prix de la sardine de la Méditerranée ; que la structure de la production et l'accès au marché des sardines de l'Atlantique diffèrent de ceux constatés en Méditerranée et répondent à des besoins particuliers de l'industrie de transformation ; que, en vue d'une mise en œuvre harmonieuse du rapprochement des prix qui ne perturbe pas artificiellement les conditions d'approvisionnement du marché, il convient de fixer un coefficient d'ajustement particulier pour la taille 3 de ce produit dans les zones de débarquement concernées de l'Espagne et du Portugal ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1992 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3569/91 du Conseil⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, servant de base au calcul des prix de retrait et de vente communautaires, sont fixés, pour les produits en cause, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, servant au calcul des prix de retrait et de vente communautaires des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Les prix de retrait et de vente communautaires visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1992, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait et de vente visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1992 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

(3) JO n° L 338 du 10. 12. 1991, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul des prix de retrait ou de vente communautaires

Désignation des marchandises	%
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	85
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	80
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	80
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	90
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	80
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	80
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	80
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	80
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	80
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	85
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	90
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	85
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	83
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	90
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	80
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	80
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	85
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	90
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	90
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	90

ANNEXE II

Coefficients des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (l)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,85
	2	0,00	0,00	0,80	0,80
	3	0,00	0,00	0,50	0,50
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0,00	0,00	0,55	0,35
	2	0,00	0,00	0,55	0,35
	3	0,00	0,00	0,85	0,35
	4	0,00	0,00	0,55	0,35
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	0,75	0,55	0,71	0,50
	2	0,64	0,45	0,60	0,40
	3	0,35	0,25	0,30	0,20
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,25
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	1	0,00	0,00	0,90	0,90
	2	0,00	0,00	0,90	0,90
	3	0,00	0,00	0,76	0,76

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,67	0,46	0,38	0,27
	5	0,47	0,27	0,28	0,18
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,72	0,52	0,38	0,28
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,71	0,58	0,53	0,37
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,55	0,37	0,40	0,23
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,85
	2	0,00	0,00	0,85	0,75
	3	0,00	0,00	0,85	0,70
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,75
	2	0,00	0,00	0,85	0,70
	3	0,00	0,00	0,70	0,57
	4	0,00	0,00	0,55	0,40
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	1	0,00	0,00	0,80	0,45
	2	0,00	0,00	0,85	0,45
	3	0,00	0,00	0,70	0,45
	4	0,00	0,00	0,29	0,29
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,85	0,80	0,49	0,49
	4	0,65	0,60	0,46	0,46
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	1,00	0,94	0,79	0,73
	2	0,76	0,71	0,59	0,54
	3	0,75	0,70	0,58	0,53
	4	0,64	0,59	0,50	0,41
	5	0,60	0,55	0,47	0,38
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	1	0,85	0,65	0,80	0,60
	2	0,75	0,55	0,70	0,50
	3	0,70	0,50	0,65	0,45
	4	0,45	0,25	0,40	0,20
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	1	0,85	0,65	0,80	0,60
	2	0,60	0,40	0,55	0,35

Espèce	Taille (°)	Coefficients				
		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	1	0,72	0,52	0,90	0,70	
	2	0,92	0,72	0,85	0,65	
	3	0,92	0,72	0,80	0,60	
	4	0,77	0,57	0,70	0,50	
	5	0,44	0,24	0,50	0,30	
		A (°)		B (°)		
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i>	1	0,65		0,55		
	2	0,30		0,30		
		Entier (°)				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	0,80				
	2	0,60				
		Entier			Queue	
		E' (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	0,95	0,95	0,68	0,85	0,57
	2	0,95	0,64	0,38	0,61	0,38
	3	0,63	0,45	0,18	0,36	0,19
	4	0,23	0,23	0,09	0,30	0,09

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE III

Prix de retrait ou de vente communautaires des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus par tonne)				
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> :	— du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1992 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1992	{ 1	0	0	185	185
		{ 2	0	0	174	174
		{ 3	0	0	109	109
	— du 1 ^{er} août au 30 septembre 1992	{ 1	0	0	157	157
		{ 2	0	0	148	148
		{ 3	0	0	92	92
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique :	a) États membres autres que l'Espagne et le Portugal	{ 1	0	0	223	142
		{ 2	0	0	223	142
		{ 3	0	0	344	142
		{ 4	0	0	223	142
	b) Espagne et Portugal	{ 1	0	0	193	123
		{ 2	0	0	193	123
		{ 3	0	0	298	123
		{ 4	0	0	193	123

Espèce	Taille (')	Prix de retrait (en écus par tonne)			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (')	B (')	Extra, A (')	B (')
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de la Méditerranée	1	0	0	214	136
	2	0	0	214	136
	3	0	0	331	136
	4	0	0	214	136
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	526	386	498	351
	2	449	316	421	281
	3	246	175	210	140
Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	1	484	363	454	303
	2	484	363	424	303
	3	333	242	273	151
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	1	0	0	748	748
	2	0	0	748	748
	3	0	0	631	631
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	948	895	684	526
	2	948	895	684	526
	3	895	737	526	421
	4	705	484	400	284
	5	495	284	295	190
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	480	480	373	373
	2	480	480	373	373
	3	474	474	368	368
	4	384	277	202	149
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	696	618	541	464
	2	696	618	541	464
	3	595	502	417	286
	4	549	448	410	286
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	1	526	493	395	263
	2	526	493	395	263
	3	500	401	362	151
	4	362	243	263	151
Lingues (<i>Molva spp.</i>)	1	649	497	535	382
	2	634	481	520	367
	3	573	420	458	306
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0	0	189	189
	2	0	0	189	166
	3	0	0	189	155
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0	0	246	217
	2	0	0	246	203
	3	0	0	203	165
	4	0	0	159	116
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	1	0	0	646	363
	2	0	0	686	363
	3	0	0	565	363
	4	0	0	234	234

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus par tonne)				
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1992	1	595	562	324	324
		2	595	562	324	324
		3	562	529	324	324
		4	429	396	304	304
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1992	1	810	765	441	441
		2	810	765	441	441
		3	765	720	441	441
		4	585	540	414	414
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	2 766	2 600	2 185	2 019	
	2	2 102	1 964	1 632	1 493	
	3	2 074	1 936	1 604	1 466	
	4	1 770	1 632	1 383	1 134	
	5	1 659	1 521	1 300	1 051	
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	1	1 307	999	1 230	923	
	2	1 153	846	1 076	769	
	3	1 076	769	999	692	
	4	692	384	615	308	
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	1	1 059	810	996	747	
	2	747	498	685	436	
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
	1	1 321	954	3 887	3 023	
	2	1 688	1 321	3 671	2 807	
	3	1 688	1 321	3 455	2 591	
	4	1 413	1 046	3 023	2 159	
5	807	440	2 159	1 296		
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i>	1 2	A (°)		B (°)		
		986		834		
		455		455		
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1 2	Prix de vente (en écus par tonne)				
		Entier (°)				
		1 067		800		
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		Entier			Queue	
		E' (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
	1	3 755	3 755	2 688	5 918	3 969
	2	3 755	2 530	1 502	4 247	2 646
	3	2 490	1 779	712	2 506	1 323
4	909	909	356	2 089	627	

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE IV

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille(*)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
				Extra, A (*)	B (*)	Extra, A (*)	B (*)
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,80	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	151 151 151	151 133 124
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,83	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	157 157 157	157 138 129
	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions; les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord	0,89	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	168 168 168	168 148 138
	Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,95	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	179 179 179	179 158 148
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,63	{ 1 2 3 4	0 0 0 0	0 0 0 0	140 140 217 140	89 89 89 89
	Les régions côtières atlantiques d'Espagne et du Portugal	0,65	3	0	0	194	0
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,64	{ 1 2 3 4 5	1 770 1 345 1 328 1 133 1 062	1 664 1 257 1 239 1 044 974	1 398 1 044 1 027 885 832	1 292 956 938 726 673
	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,87	{ 1 2 3 4 5	2 406 1 829 1 805 1 540 1 444	2 262 1 708 1 684 1 420 1 323	1 901 1 420 1 396 1 203 1 131	1 756 1 299 1 275 987 914

(*) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3865/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90 ⁽²⁾, et notamment ses articles 21 paragraphe 6 premier alinéa et 22 paragraphe 5,

considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV point B et à l'annexe V dudit règlement ;

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, entre autres, la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les produits visés à l'annexe IV point A. 1 ;

considérant que l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, le prix de référence est égal au prix de retrait ou au prix de vente, fixés conformément à l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les prix de retrait et de vente communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 1992, par le règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission ⁽³⁾ ;considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits visées à l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement, et fixés en tenant compte de la situation du marché de ces produits ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) n° 3569/91 du Conseil ⁽⁴⁾ ;considérant que, pour les poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière

constatés sur les marchés les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédentes ;

considérant que, pour les produits énumérés aux annexes I points B et C, et IV point B du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation du marché ;

considérant que, pour les carpes visées à l'annexe IV point A. 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit dont les caractéristiques commerciales et les zones de production représentatives sont définies au règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1106/90 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour les produits congelés et salés figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3796/81 pour lesquels il n'est pas fixé un prix de référence pour le produit frais, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue ;

considérant que, en raison du volume et des conditions d'importation de certains produits congelés et salés, il ne s'avère pas nécessaire de fixer, dans l'immédiat, un prix de référence pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1992 des produits figurant aux annexes I, II, III, IV points A. 1 et B ainsi que V du règlement (CEE) n° 3796/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.⁽³⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 10. 12. 1991, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

1. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en écus par tonne)			
Espèce	Taille (°)	Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 10 et ex 0302 40 90					
— du 1 ^{er} janvier au 31 juillet et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1992	{ 1	0	0	185	185
	{ 2	0	0	174	174
	{ 3	0	0	109	109
	{ 1	0	0	157	157
		2	0	148	148
		3	0	92	92
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique ex 0302 61 10					
a) États membres autres que l'Espagne et le Portugal	{ 1	0	0	223	142
	{ 2	0	0	223	142
	{ 3	0	0	344	142
	{ 4	0	0	223	142
b) Espagne et Portugal	1	0	0	193	123
	2	0	0	193	123
	3	0	0	298	123
	4	0	0	193	123
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de la Méditerranée ex 0302 61 10					
	{ 1	0	0	214	136
	{ 2	0	0	214	136
	{ 3	0	0	331	136
	{ 4	0	0	214	136
Aiguillats <i>(Squalus acanthias)</i> ex 0302 65 20					
	1	526	386	498	351
	2	449	316	421	281
	3	246	175	210	140
Roussettes <i>(Scyliorhinus spp.)</i> ex 0302 65 50					
	1	484	363	454	303
	2	484	363	424	303
	3	333	242	273	151
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) 0302 69 31 et 0302 69 33					
	1	0	0	748	748
	2	0	0	748	748
	3	0	0	631	631
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> 0302 50 10					
	1	948	895	684	526
	2	948	895	684	526
	3	895	737	526	421
	4	705	484	400	284
	5	495	284	295	190
Lieus noirs <i>(Pollachius virens)</i> 0302 63 00					
	1	480	480	373	373
	2	480	480	373	373
	3	474	474	368	368
	4	384	277	202	149
Églefins <i>(Melanogrammus aeglefinus)</i> 0302 62 00					
	1	696	618	541	464
	2	696	618	541	464
	3	595	502	417	286
	4	549	448	410	286

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en écus par tonne)				
Espèce	Taille (°)	Poisson vidé, avec tête		Poisson entier		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) 0302 69 41	1	526	493	395	263	
	2	526	493	395	263	
	3	500	401	362	151	
	4	362	243	263	151	
Lingues (<i>Molva spp.</i>) 0302 69 45	1	649	497	535	382	
	2	634	481	520	367	
	3	573	420	458	306	
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ex 0302 64 10 et ex 0302 64 90	1	0	0	189	189	
	2	0	0	189	166	
	3	0	0	189	155	
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i> ex 0302 64 10 et ex 0302 64 90	1	0	0	246	217	
	2	0	0	246	203	
	3	0	0	203	165	
	4	0	0	159	116	
Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) 0302 69 55	1	0	0	646	363	
	2	0	0	686	363	
	3	0	0	565	363	
	4	0	0	234	234	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) 0302 22 00	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1992	1	595	562	324	324
		2	595	562	324	324
		3	562	529	324	324
		4	429	396	304	304
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1992	1	810	765	441	441
		2	810	765	441	441
		3	765	720	441	441
		4	585	540	414	414
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> ex 0302 69 65	1	2 766	2 600	2 185	2 019	
	2	2 102	1 964	1 632	1 493	
	3	2 074	1 936	1 604	1 466	
	4	1 770	1 632	1 383	1 134	
	5	1 659	1 521	1 300	1 051	
Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) 0302 29 10	1	1 307	999	1 230	923	
	2	1 153	846	1 076	769	
	3	1 076	769	999	692	
	4	692	384	615	308	
Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) 0302 69 75	1	1 059	810	996	747	
	2	747	498	685	436	
Espèce	Taille (°)	Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) 0302 69 81	1	1 321	954	3 887	3 023	
	2	1 688	1 321	3 671	2 807	
	3	1 688	1 321	3 455	2 591	
	4	1 413	1 046	3 023	2 159	
	5	807	440	2 159	1 296	

Frais ou réfrigérés		Prix de référence (en écus par tonne)				
Espèce	Taille (°)	Poisson entier ou vidé, avec tête			Poisson étêté	
		A (°)			B (°)	
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i> ex 0306 23 31	1	986			834	
	2	455			455	
		Entier (°)				
Crabes tourteaux <i>(Cancer pagurus)</i> ex 0306 24 30	1	1 067				
	2	800				
		Entier			Queue	
		E' (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Langoustines <i>(Nephrops norvegicus)</i> ex 0306 29 30	1	3 755	3 755	2 688	5 918	3 969
	2	3 755	2 530	1 502	4 247	2 646
	3	2 490	1 779	712	2 506	1 323
	4	909	909	356	2 089	627

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

Codes NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)
A. Produits congelés relevant du n° 0303 :		
0303 71 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	330
0303 79 71	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	1 158
B. Produits congelés relevant du n° 0307 :		
ex 0307 49 35	Calmars (<i>Loligo spp.</i>)	
	— <i>Loligo patagonica</i> :	entier, non nettoyé 788 nettoyé 946
0307 49 31	— <i>Loligo vulgaris</i> :	entier, non nettoyé 1 576 nettoyé 1 891
0307 49 33	— <i>Loligo pealei</i> :	entier, non nettoyé 946 nettoyé 1 103
ex 0307 49 38	— <i>Loligo opalescens</i> :	entier, non nettoyé 630 nettoyé 749
0307 49 38	— autres espèces :	entier, non nettoyé 867 nettoyé 1 024
0307 49 51	Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>) :	entier, non nettoyé 685 tube 1 302 cylindre 1 952
ex 0307 99 11	<i>Illex spp.</i>	
	— <i>Illex argentinus</i> :	entier, non nettoyé 687 tube 1 305 cylindre 1 958
ex 0307 99 11	— <i>Illex illecebrosus</i> :	entier, non nettoyé 687 tube 1 305 cylindre 1 958
ex 0307 99 11	— autres espèces :	entier, non nettoyé 687 tube 1 305 cylindre 1 958
0307 49 19	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeleti</i>)	1 393
0307 59 10	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	1 213

3. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3796/81

Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 :

Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)		
	Entiers	Vidés et sans branchies	Autres (par exemple étêtés)
A. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés : 0303 41 11, 0303 41 13, 0303 41 19	978	1 114	1 212
B. Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
1. pesant plus de 10 kg pièce (¹) ex 0302 32 10, 0303 42 12, 0303 42 32, 0303 42 52	850	969	1 054
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce (¹) ex 0302 32 10, 0303 42 18, 0303 42 38, 0303 42 58	680	775	843
C. Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]: 0302 33 10, 0303 43 11, 0303 43 13, 0303 43 19	527	601	653
D. Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i> à l'exception du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), frais ou réfrigéré, et du thon obèse (<i>Parathunnus obesus</i> ou <i>Thunnus obesus</i>), frais ou réfrigéré : ex 0302 39 10, 0302 69 21, 0303 49 11, 0303 49 13, 0303 49 19, 0303 79 21, 0303 79 23, 0303 79 29	502	572	622

(¹) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

4. Prix de référence pour certains produits repris à l'annexe IV lettre A point 1 du règlement (CEE) n° 3796/81

Produit	Présentation	Périodes	Prix de référence (en écus par tonne)
Carpe relevant du code NC ex 0301 93 00	vivante, d'au moins 800 grammes	du 1. 1.1992 au 31. 7.1992	1 265
		du 1. 8.1992 au 30.11.1992	1 580
		du 1.12.1992 au 31.12.1992	1 387

5. Prix de référence pour certains produits congelés repris à l'annexe IV point B et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3796/81

Produits relevant des codes NC 0303 et 0304 :

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) ex 0303 79 35 ex 0303 79 37	Entiers : — avec ou sans tête	783
ex 0304 20 35 ex 0304 20 37	Filets : — avec arêtes (« standard ») — sans arêtes — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 575
		1 834
		1 940
ex 0304 90 31	Blocs agglomérés (farce)	979
ex 0303 79 35 ex 0303 79 37 ex 0304 90 31	Pièces et autres chairs	1 100

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
<p>2. Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogacet</i> <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i></p> <p>ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41</p> <p>ex 0304 20 21 ex 0304 20 29</p> <p>ex 0304 90 35 ex 0304 90 38 ex 0304 90 39</p> <p>ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41, ex 0304 90 35, ex 0304 90 38, ex 0304 90 39</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec ou sans tête</p> <p>Filets :</p> <p>— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)</p> <p>— plaques industrielles sans arêtes</p> <p>— filets individuels avec peau</p> <p>— filets individuels sans peau</p> <p>— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg</p> <p>Blocs agglomérés (farce)</p> <p>Pièces et autres chairs</p>	<p>928</p> <p>2 019</p> <p>2 332</p> <p>2 210</p> <p>2 550</p> <p>2 488</p> <p>1 022</p> <p>1 192</p>
<p>3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)</p> <p>ex 0303 73 00</p> <p>ex 0304 20 31</p> <p>ex 0304 90 41</p> <p>ex 0303 73 00, ex 0304 90 41</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec ou sans tête</p> <p>Filets :</p> <p>— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)</p> <p>— plaques industrielles sans arêtes</p> <p>— filets individuels avec peau</p> <p>— filets individuels sans peau</p> <p>— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg</p> <p>Blocs agglomérés (farce)</p> <p>Pièces et autres chairs</p>	<p>624</p> <p>1 236</p> <p>1 334</p> <p>1 250</p> <p>1 371</p> <p>1 427</p> <p>675</p> <p>820</p>
<p>4. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)</p> <p>ex 0303 72 00</p> <p>ex 0304 20 33</p> <p>ex 0304 90 45</p> <p>ex 0303 72 00, ex 0304 90 45</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec ou sans tête</p> <p>Filets :</p> <p>— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)</p> <p>— plaques industrielles sans arêtes</p> <p>— filets individuels avec peau</p> <p>— filets individuels sans peau</p> <p>— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg</p> <p>Blocs agglomérés (farce)</p> <p>Pièces et autres chairs</p>	<p>810</p> <p>1 844</p> <p>2 398</p> <p>2 173</p> <p>2 494</p> <p>2 459</p> <p>816</p> <p>964</p>
<p>5. Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i></p> <p>0303 74 11 0303 74 19 0303 79 61 0303 79 63</p> <p>ex 0304 20 53</p> <p>ex 0304 90 98</p>	<p>Entiers :</p> <p>— avec tête</p> <p>— étêtés</p> <p>Filets</p> <p>Flancs</p>	<p>345</p> <p>366</p> <p>596</p> <p>482</p>

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
6. Merlus (<i>Merluccius spp.</i>) ex 0303 78 10	Entiers : — avec ou sans tête	781
ex 0304 20 57	Filets : — plaques industrielles avec arêtes (« standard ») — plaques industrielles sans arêtes — filets individuels avec peau — filets individuels sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 040 1 224 1 069 1 147 1 237
ex 0304 90 47	Blocs agglomérés (farce)	787
ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Pièces et autres chairs	1 047
7. Lieus de l'Alaska (<i>Itheragra chalcogramma</i>) ex 0304 20 85	Filets : — plaques industrielles avec arêtes (« standard ») — plaques industrielles sans arêtes	936 1 079

RÈGLEMENT (CEE) N° 3866/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1992 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I points A et D dudit règlement; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission⁽³⁾ a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1992 cette valeur comme indiqué à l'annexe;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3507/89⁽⁵⁾, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a

été reconnue; qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 1992, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 342 du 24. 11. 1989, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

ANNEXE

Destination des produits retirés	En écus par tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et les maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Espagne, Royaume-Uni, Danemark	45
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> :	
— tous les États membres	25
c) pour les autres produits :	
— Royaume-Uni, Danemark	40
— Portugal, Espagne	30
— autres États membres	15
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis spp.</i>) :	
— France	10
— tous les États membres	25
b) autres produits :	
— Irlande	25
— autres États membres	40
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3867/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3469/88⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que la prime de report devrait inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction ;

considérant que le montant de la prime de report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits en cause ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais, ni dépasser le montant des frais techniques de transformation constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1992 des produits de la pêche énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques de transformation constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1992, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992, le montant de la prime de report des produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Montant de la prime

Types de transformations visés à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base	Produits énumérés dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82	Montant pour les produits énumérés à la colonne 2 (en écus par tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	82 (*)
II. Filetage, congélation et stockage	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	145 (*)
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Castagnoles (<i>Brama spp.</i>) Baudroies (<i>Lophius spp.</i>) Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	130 (*)

(*) Étant donné que le montant de la prime ne peut notamment pas dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais [article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81], ce montant est réduit :

a) pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique :

- à 70 écus par tonne dans les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni (I, II et III),
- à 97 écus par tonne en Espagne et au Portugal (II et III),
- à 112 écus par tonne dans les autres régions de la Communauté (II et III) ;

-
- b) pour les anchois (*Engraulis spp*):
 - à 117 écus par tonne dans tous les États membres (II et III);
 - c) pour la sardine de la Méditerranée:
 - à 107 écus par tonne dans tous les États membres (II et III);
 - d) pour le hareng:
 - à 74 écus par tonne dans tous les États membres (I, II et III);
 - e) pour les maquereaux:
 - pour le *Scomber japonicus*:
 - à 80 écus par tonne dans tous les États membres (I, II et III),
 - pour le *Scomber scombrus*:
 - tous les États membres sauf les régions concernées d'Irlande et du Royaume-Uni:
 - à 95 écus par tonne (II et III),
 - régions concernées d'Irlande:
 - à 76 écus par tonne (I, II et III),
 - régions concernées du Royaume-Uni:
 - à 79 écus par tonne (I, II et III).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3868/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant le montant de la prime de stockage pour certains produits de la pêche pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, et notamment son article 14 *bis*,

considérant que, selon l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81, le montant de la prime de stockage ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage des produits en question ;

considérant que le montant de la prime devrait inciter les organisations de producteurs à appliquer le régime d'aide au stockage, et notamment le prix de vente y afférent, afin de stabiliser le marché de ces produits ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 314/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/89⁽⁴⁾, le montant de la prime est fixé sur la base des frais techniques et financiers afférents aux opérations en question, constatés dans

la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente sans tenir compte des frais les plus élevés ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers, afférents aux opérations en question et constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1992, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992, le montant de la prime de stockage pour les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 209 du 21. 7. 1989, p. 30.

ANNEXE

Montant de la prime

Opérations de stabilisation et de stockage visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 314/86	Produits énumérés dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 314/86	Montant de la prime pour les produits énumérés à la colonne 2 (en écus par tonne)	
		Premier mois	Par mois supplémentaire (1)
1	2	3	
I. Congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	210	21
	Queues de langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	126	31
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	108	21
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	227	21
	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	87	15
IV. Conservation en vivier ou en cage	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	130	

(1) Le montant se réfère au poids net des produits stockés visés à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 314/86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3869/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche⁽³⁾, et notamment son article 11,

considérant que la prime devrait inciter les organisations de producteurs à éviter la destruction des produits retirés du marché ;

considérant que le montant de la prime doit être fixé de manière à tenir compte de l'interdépendance des marchés concernés et de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser 50 % du niveau visé à l'article 14 *ter* paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 3796/81 ni dépasser le montant des frais techniques de transformation ou de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques de transformation constatés dans la Commu-

nauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1992, le montant de la prime comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de pêche 1992, le montant de la prime forfaitaire des produits figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3796/81 est fixé comme suit :

- a) congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés : 82 écus/tonne,
- b) filetage, congélation et stockage : 145 écus/tonne.

2. Les États membres réduisent à due concurrence les montants précités au cas où la limite de 50 % du niveau visé à l'article 14 *ter* paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 3796/81 est dépassée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3870/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

portant ouverture, pour la campagne 1992, de contingents tarifaires pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 168,

considérant que l'article 168 de l'acte d'adhésion prévoit un régime d'élimination progressive des exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par l'Espagne pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays ;

considérant qu'il convient de procéder à l'ouverture annuelle de contingents correspondant à cette élimination progressive, par codes NC, dans le cadre des quantités globales prévues par l'acte d'adhésion ;

considérant que, dans le cadre de ces quantités globales, la répartition des contingents par codes NC est effectuée proportionnellement selon la répartition existant en 1983 ;

considérant qu'il convient de prévoir un régime d'information de la Commission afin de lui permettre d'assurer un suivi de la gestion de ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, des contingents tarifaires sont ouverts en Espagne

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

pour les produits de la pêche, dans les conditions visées à l'article 168 de l'acte d'adhésion, selon les modalités fixées en annexe.

2. Le droit de douane applicable est suspendu totalement pour chacun des produits visés au paragraphe 1 dans la limite de chacun des contingents tarifaires visés en annexe.

Article 2

La répartition des quantités visées à l'article 1^{er} qui, le cas échéant, peut faire l'objet d'allocations partielles sur une base semestrielle entre les entreprises visées à l'annexe XII de l'acte d'adhésion, est effectuée par les autorités espagnoles compétentes.

Article 3

L'Espagne communique trimestriellement à la Commission, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, les quantités effectivement importées sous ce régime contingentaire. La Commission peut demander, à tout moment, un état de la situation de l'utilisation des contingents.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités autorisées à droit nul
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , congelés	3 274
0304 20 29 0304 20 31 0304 20 43 0304 20 53 0304 20 57 0304 20 83 ex 0304 20 97	Filets congelés, divers	637
ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	Morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> , et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés, non séchés	289
ex 0303 42 ex 0303 43 ex 0303 49	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] et patudo (<i>Parathunnus obesus</i>), congelés	288
ex 0303 ex 0304 20 13 ex 0304 90	Saumons (<i>Oncorhynchus spp.</i> , <i>Salmo salar</i> , <i>Hucho bucho</i>) congelés, autres produits de la pêche variés, congelés, y compris les foies, œufs et laitances	821
ex 0302 ex 0304 10 98	Poissons variés frais	2 296
ex 0307 99 11	<i>Illex spp.</i> , congelés	1 440
ex 0307 21 ex 0307 29 ex 0307 41 ex 0307 49 ex 0307 51 ex 0307 59 ex 0307 91 ex 0307 99	Certains mollusques, vivants, frais, réfrigérés ou congelés	1 251
0306 11 00 0306 13 90 0306 14 30 0306 19 30	Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panuliris spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>), crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>), langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) et crevettes autres que la famille <i>Pandalidae</i> et le genre <i>Crangon</i> , congelés	1 194
ex 0306 21 00 0306 22 10 ex 0306 24 30 ex 0306 29 30	Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panuliris spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>), crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>), langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) et homards (<i>Homarus spp.</i>), vivants et frais	113
	Total	11 603

RÈGLEMENT (CEE) N° 3871/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

portant, pour la campagne 1992, suspension des droits applicables aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 355,

considérant que l'article 355 de l'acte d'adhésion prévoit l'élimination des exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par le Portugal aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal, au plus tard le 31 décembre 1992;

considérant que le régime actuel appliqué par le Portugal à ces produits peut être maintenu à titre transitoire;

considérant qu'il convient de procéder à une suspension pour l'année 1992 des droits applicables à ces produits;

considérant qu'il convient de prévoir un régime d'information de la Commission afin de lui permettre d'assurer un suivi de la gestion de ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits de douane applicables aux produits de la pêche visés à l'article 355 de l'acte d'adhésion, débarqués directement au Portugal, sont suspendus totalement pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992.

Article 2

Le Portugal communique trimestriellement à la Commission, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, les quantités et les espèces effectivement importées sous le régime de suspension.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3872/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant, pour la campagne 1992, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4064/86⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal en provenance des pays tiers, la fixation, selon une méthode déterminée, de contingents d'importation annuels répartis en quatre tranches trimestrielles;

considérant que le Portugal a déclaré renoncer à la faculté de maintenir des restrictions quantitatives;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 360/86, de fixer pour la campagne 1992 les contingents en question pour l'Espagne et pour chaque produit intéressé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents d'importation pour la campagne 1992, ainsi que leur répartition en quatre tranches trimestrielles, y compris les quantités éventuellement allouées aux pays tiers en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 360/86, sont fixés comme indiqué en annexe pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 9.

ANNEXE

Contingents annuels d'importation en provenance des pays tiers et répartition trimestrielle prévus
à l'article 2 du règlement (CEE) n° 360/86

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
			1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 98	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	9 000	3 780	2 520	1 350	1 350
0302 69 55 ex 0304 10 98	Anchois (<i>Engraulis spp.</i>), frais ou réfrigérés	7 000	1 750	1 750	1 750	1 750
ex 0302 69 65 ex 0304 10 98	Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , frais ou réfrigérés	12 000	3 430	2 570	1 715	4 285
0302 69 85 0303 79 83	Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>) frais, réfrigérés ou congelés	2 000	500	500	500	500
ex 0302 69 98 ex 0304 10 98	Chinchards (<i>Trachurus trachurus</i>), frais ou réfrigérés	100	25	25	25	25
0303 78 10 0304 90 47	Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , congelés	46 000	11 500	11 500	11 500	11 500
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	4 000	1 000	1 000	1 000	1 000
0304 20 57	Filets de merlus du genre <i>Merluccius spp.</i> , congelés	18 000	4 500	4 500	4 500	4 500
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , non séchés, salés ou en saumure	25 000	11 250	3 710	3 710	6 330
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	2 000	500	500	500	500
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	25 000	3 305	6 640	3 305	11 750

RÈGLEMENT (CEE) N° 3873/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant, pour la campagne 1992, le niveau prévisionnel global d'importation pour les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 546/86 de la Commission, du 27 février 1986, établissant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 237/87⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 546/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal, la définition, selon une méthode déterminée, d'un niveau prévisionnel global d'importation en distinguant pour chaque produit une part intracommunautaire établie conformément au paragraphe 3 dudit article 2;

considérant que les contingents d'importation relatifs aux produits soumis aux restrictions quantitatives ont été éliminés pour le Portugal; qu'il convient dès lors de ne plus soumettre ces produits au mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 546/86, de fixer, pour la campagne 1992 et

pour chaque produit intéressé, le niveau prévisionnel global d'importation ainsi que la part intracommunautaire y relative, en répartissant celle-ci en quatre tranches trimestrielles, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 546/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau prévisionnel global d'importation ainsi que la part intracommunautaire y relative, répartie en quatre tranches trimestrielles, sont fixés comme indiqué en annexe, pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne, pour l'année 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 13.

ANNEXE

Niveaux prévisionnels globaux d'importation, part intracommunautaire et répartition trimestrielle prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 546/86

1. Importations en provenance des autres États membres (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Niveau global d'importation	Part intra-communautaire majorée de 15 %	Répartition trimestrielle			
				1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 98	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	12 955	4 550	1 405	1 725	600	820
ex 0302 69 65 ex 0304 10 98	Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> , frais ou réfrigérés	29 050	19 610	2 555	5 000	7 255	4 800
0302 69 85	Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>), frais ou réfrigérés	2 085	100	25	25	25	25
ex 0302 69 98 ex 0304 10 98	Chinchards (<i>Trachurus trachurus</i>), frais ou réfrigérés	650	630	157	158	157	158
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	10 085	7 000	3 000	1 605	1 405	1 890
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , non séchés, salés ou en saumure	32 895	9 080	2 085	2 725	2 090	2 180
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	5 045	3 500	460	625	1 105	1 310
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	91 615	76 610	13 785	16 085	11 500	35 240

2. Importations en provenance du Portugal (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Niveau global d'importation	Part intra-communautaire majorée de 15 %	Répartition trimestrielle			
				1	2	3	4
ex 1604 13 10 ex 1604 20 50 ex 1902 20 10	Conserves et pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1 096	1 260	315	315	315	315

RÈGLEMENT (CEE) N° 3874/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant le prix minimal garanti pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*(¹), modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 (²), et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les producteurs de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 qui vendent leurs produits à un prix inférieur au prix minimal garanti ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le prix minimal garanti est égal au prix de retrait en vigueur la dernière année précédant l'adhésion, corrigé conformément à l'adaptation éventuelle applicable au prix d'orientation pour la campagne à venir ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1992 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 3569/91 du Conseil (³) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix minimal garanti prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3117/85 est fixé comme suit, pour la campagne 1992 :

(en écus par tonne)

Poissons entiers		
Taille	Extra, A	B
1	254	162
2	254	162
3	392	162
4	254	162

Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil (⁴).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(¹) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.

(²) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

(³) JO n° L 338 du 10. 12. 1991, p. 4.

(⁴) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3875/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour les sardines de l'espèce
Sardina pilchardus de la Méditerranée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 171 et 358,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 (2), et notamment son article 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que l'octroi de l'indemnité compensatoire est limité aux sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée de tailles 3 et 4 et de catégories de fraîcheur E et A, telles que définies par le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89 (4);

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le prix de retrait des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la taille considérée, applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et le prix de retrait des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlan-

tique de taille 2, applicable dans les nouveaux États membres;

considérant que les prix de retrait de la campagne de pêche 1992 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'indemnité compensatoire octroyée aux sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3117/85, est fixé comme suit, pour la campagne 1992:

- sardines de taille 3 (E, A): 151 écus par tonne,
- sardines de taille 4 (E, A): 30 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.

(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

(3) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

(4) JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18.

(5) Voir page 2 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3876/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

fixant les prix de référence pour le commerce intracommunautaire des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 170 et 357,

considérant que le paragraphe 1 des articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion prévoit notamment, pendant la période de rapprochement des prix des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de l'annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, la mise en œuvre d'un système de surveillance basé sur la fixation annuelle de prix de référence applicables à certains échanges des produits considérés entre les nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le paragraphe 2 des articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion prévoit que les prix de référence en question sont égaux aux prix de retrait applicables dans les États membres pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, fixés conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1992 des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, énumérés à l'annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1992 applicables dans le cadre du système de surveillance prévu aux articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion sont fixés comme suit :

- pour les importations de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne et du Portugal, produits frais :

(en écus par tonne)

Poissons entiers		
Taille (°)	Extra, A (°)	B (°)
1	214	136
2	214	136
3	331	136
4	214	136

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

(3) Voir page 2 du présent Journal officiel.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1991

portant adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante)

(91/659/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 91/339/CEE⁽²⁾, et notamment son article 2 point a), introduit par la directive 89/678/CEE⁽³⁾,

considérant que l'utilisation de l'amiante et même des produits qui en contiennent peut, en dégageant des fibres, provoquer des asbestoses, des mésothéliomes et des cancers du poumon ; que la mise sur le marché et l'emploi de ces substances doivent donc être soumis à des restrictions aussi sévères que possible ;

considérant que la directive 83/478/CEE du Conseil⁽⁴⁾ portant cinquième modification de la directive 76/769/CEE prévoit, à trois exceptions près, l'interdiction de la mise sur le marché et de l'emploi des fibres d'amiante bleu et des produits qui en contiennent ; que cette même directive établit des dispositions contraignantes en matière d'étiquetage pour l'ensemble des produits contenant des fibres d'amiante ;

considérant que la directive 85/610/CEE du Conseil⁽⁵⁾ portant septième modification de la directive 76/769/CEE

prévoit que la mise sur le marché et l'utilisation des fibres d'amiante sont interdites dans les jouets, les matériaux et préparations destinés à être appliqués par flocage, les produits sous forme de poudre vendus en détail au public, les articles pour fumeurs, les tamis catalytiques, les peintures et vernis ;

considérant que le contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation de l'amiante doit être renforcé en vue de protéger la santé, d'autant qu'il existe, pour certaines applications, des produits de substitution considérés comme moins dangereux sur la base d'analyses de risques ;

considérant qu'un moyen très efficace de protéger la santé de l'homme et de son environnement consiste à interdire l'utilisation de certaines fibres telles que les amiantes amphiboles qui, selon certaines sources scientifiques, sont particulièrement dangereuses ; que, pour des raisons pratiques, cette interdiction ne peut pour le moment être étendue à des matériaux naturels, tels que les minerais et le sable, contenant des impuretés sous forme de fibres d'amiante ;

considérant qu'un essai de fixité des fibres permettant d'évaluer les dangers de produits à base d'amiante déterminés n'est pas encore largement répandu ; qu'il y a lieu de promouvoir néanmoins des produits présentant moins de risques pour l'homme et son environnement ;

considérant que la directive 91/382/CEE du Conseil⁽⁶⁾ modifie la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) ;

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1991, p. 16.

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges de substances et de préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive adapte l'annexe I de la directive 76/769/CEE au progrès technique comme indiqué dans l'annexe ci-après.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} janvier 1993 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard dix-huit mois après la date de son adoption, le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils arrêtent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

Le point 6 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE est remplacé par le texte suivant :

- 6.1. Crocidolite, CAS n° 12001-28-4
Amosite, CAS n° 12172-73-5
Amiante anthophyllite, CAS n° 77536-67-5
Amiante actinolite CAS n° 77536-66-4
Amiante trémolite, CAS n° 77536-68-6
 - 6.2. Chrysotile, CAS n° 12001-29-5
- 6.1. La mise sur le marché et l'emploi de ces fibres et des produits auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits.
 - 6.2. La mise sur le marché et l'emploi de produits contenant cette fibre sont interdits pour :
 - a) les jouets ;
 - b) les matériaux ou préparations destinés à être appliqués par flochage ;
 - c) les produits finis sous forme de poudre vendus en détail au public ;
 - d) les articles pour fumeurs tels que les pipes à tabac, porte-cigarettes et porte-cigares ;
 - e) les tamis catalytiques et les dispositifs d'isolation destinés à être incorporés dans les radiateurs catalytiques utilisant du gaz liquéfié ;
 - f) les peintures et les vernis ;
 - g) les filtres pour liquides.
Par dérogation, cette interdiction ne s'applique aux filtres à usages médicaux qu'après le 31 décembre 1994 ;
 - h) les produits de revêtement routier dont la teneur en fibres est supérieure à 2 % ;
 - i) les mortiers, enduits protecteurs, charges, produits de scellement, pâtes de jointoiement, mastics, colles, poudres et parements décoratifs ;
 - j) les matériaux isolants, ou insonorisants, de faible densité (inférieure à 1 g/cm³) ;
 - k) les filtres à air et les filtres pour le transport, la distribution et l'utilisation du gaz naturel ou du gaz de ville ;
 - l) les sous-couches pour revêtements de murs et de sols plastifiés ;
 - m) les textiles finis sous la forme sous laquelle ils sont destinés à être fournis à l'utilisateur final, sauf s'ils ont subi un traitement empêchant la libération des fibres.
Par dérogation, cette interdiction ne s'applique aux diaphragmes des cellules d'électrolyse qu'après le 31 décembre 1998 ;
 - n) le feutre bitumé pour toitures.
- Sans préjudice de l'application des autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, la mise sur le marché et l'emploi de produits contenant ces fibres ne sont permis que si ceux-ci portent une étiquette conforme aux dispositions de l'annexe II de la directive 76/769/CEE.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1991

modifiant la directive 88/272/CEE modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(91/660/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/27/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 deuxième alinéa deuxième tiret,

vu les demandes de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et du Royaume-Uni,

considérant que la directive 77/93/CEE a instauré des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux; que lesdites mesures couvrent les mesures à prendre par les États membres à l'égard de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets en provenance de pays tiers;

considérant que certains États membres appliquent des mesures plus strictes à ces végétaux et produits végétaux;

considérant que lesdites mesures comprennent, dans les États membres demandeurs, certaines restrictions applicables à certains produits originaires d'un pays tiers;

considérant que la directive 88/272/CEE de la Commission ⁽³⁾ a modifié les annexes de la directive 77/93/CEE de telle sorte que les États membres intéressés puissent également appliquer lesdites restrictions lorsque les produits concernés, originaires d'un pays tiers, proviennent d'autres États membres, que lesdites modifications se limitaient à des mesures de protection provisoires pour une période limitée destinée à permettre à la Commission d'étudier les fondements phytosanitaires des restrictions cas par cas;

considérant qu'il s'est avéré impossible de terminer cette étude dans le délai initialement prévu par la directive 88/272/CEE;

considérant que la directive 90/113/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ a prolongé d'une année, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1990, le délai initialement prévu, et que la

directive 91/102/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ a prolongé ce délai d'une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1991;

considérant qu'il s'avère impossible de terminer cette étude malgré la prolongation de deux ans de la période initiale; que ladite période doit donc être à nouveau prolongée;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 4 de la directive 88/272/CEE, la date du « 31 décembre 1991 » est remplacée par la date du « 31 décembre 1992 ».

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1991, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 4. 5. 1988, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1990, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1991, p. 50.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1991

modifiant la directive 86/547/CEE modifiant l'annexe III point B de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(91/661/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/27/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 deuxième alinéa premier tiret,

vu les demandes présentées par la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que la directive 77/93/CEE prévoit des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux; que lesdites mesures couvrent les mesures à prendre par les États membres à l'égard de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets en provenance de pays tiers;

considérant que certains États membres appliquent des mesures plus strictes à l'égard de ces végétaux ou produits végétaux;

considérant que lesdites mesures plus strictes comportent, dans les États membres ayant présenté la demande, l'application de restrictions à certains produits originaires d'un pays tiers;

considérant que la directive 86/547/CEE de la Commission⁽³⁾ a modifié l'annexe III point B de la directive 77/93/CEE de telle sorte que les États membres concernés puissent appliquer les interdictions en question aux produits concernés originaires d'un pays tiers, mais venant d'un autre État membre; que lesdites modifications se limitaient à des mesures de protection provisoires d'une durée de trois ans;

considérant que cette période devait permettre à la Commission d'analyser les mesures de protection en fonction de la situation phytosanitaire des pays tiers intéressés afin d'aboutir, à la fin de la période, à des dispositions plus durables;

considérant qu'il s'est avéré impossible de terminer cette étude dans les délais initialement prévus par la directive 86/547/CEE;

considérant que la directive 90/80/CEE de la Commission⁽⁴⁾ a prolongé d'une année ladite période, autrement dit jusqu'à la fin de 1990, et que la directive 91/103/CEE de la Commission⁽⁵⁾ a accordé une nouvelle prolongation d'un an, autrement dit jusqu'à la fin de l'année 1991;

considérant qu'il s'avère impossible de terminer cette étude malgré la prolongation de deux ans de la période initiale; que ladite période doit donc être à nouveau prolongée;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 de la directive 86/547/CEE, la date du « 31 décembre 1991 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1992 ».

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1991, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 18. 11. 1986, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1991, p. 51.